



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE
MRC DE L'ISLET**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 317-2020 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ENCADRER
LA PRODUCTION DE CANNABIS SUR LE
TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE des citoyens sont préoccupés en regard du bruit, des odeurs et de la lumière générés par la production et la transformation de cannabis;

CONSIDÉRANT QU' une rencontre d'information s'est tenue le 22 janvier 2020 portant sur un projet de production de cannabis;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre d'information, des citoyens ont soulevé des préoccupations en regard du bruit, des odeurs et de la lumière générés par la production de cannabis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Louise souhaite modifier le règlement de zonage numéro 277-2016 afin d'encadrer la production de cannabis sur le territoire dans l'objectif de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la session extraordinaire du 12 février 2020;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 mars 2020 sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la session régulière du 3 mars 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Alain Bois

et dûment résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Louise adopte le « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'encadrer la production de cannabis sur le territoire ».

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'encadrer la production de cannabis sur le territoire ».



N° de résolution
ou annotation

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé «Règlement de zonage numéro 277-2016».

Article 3 : Modification de l'article 7.6.4

L'article 7.6.4 est remplacé par l'article 7.6.4 suivant :

«7.6.4 Dispositions applicables à une clôture, un muret ou une haie

Une clôture, un mur ou une haie sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installé sur un lot occupé par un usage agricole, la hauteur maximale permise est 1,5 m dans la cour avant à l'exception de la production de cannabis dont la hauteur maximale permise est de 2,15 m;
2. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installé sur un lot occupé par un des usages suivants, la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est de 2,15 m en cour avant :
 - a) Industrie manufacturière légère;
 - b) Industrie manufacturière artisanale;
 - c) Construction et travaux publics;
 - d) Commerce de gros et entreposage;
 - e) Service de réparation de véhicules automobiles;
 - f) Transport de nature régionale;
 - g) Transport de nature locale;
 - h) Service public et communication;
 - i) Garderie pour enfants;
 - j) École maternelle, enseignement élémentaire et enseignement secondaire;
 - k) Aquarium;
 - l) Terrain de tennis extérieur;
 - m) Terrain d'amusement;
 - n) Terrain de jeu;
 - o) Piscine extérieure;
 - p) Glissade d'eau;
 - q) Jardin zoologique;
 - r) Parc pour la récréation en général;
 - s) Club de tir;
 - t) Piste de course.
1. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installé sur un lot occupé par un usage industriel, commercial ou de production de cannabis, la hauteur maximale permise est de 3,0 m;
2. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installé sur un lot occupé par un tout autre usage, la hauteur maximale permise est de 2,0 m».

Article 4 : Ajout de l'article 15.3

L'article 15.3 suivant est ajouté :

«15.3 Production de cannabis

La production de cannabis est permise uniquement dans une zone agricole (A) ou agroforestière (Af) et aux conditions suivantes :

1. La culture peut se faire en champ, en serre ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Toutefois, l'entreposage et la transformation de cannabis sont

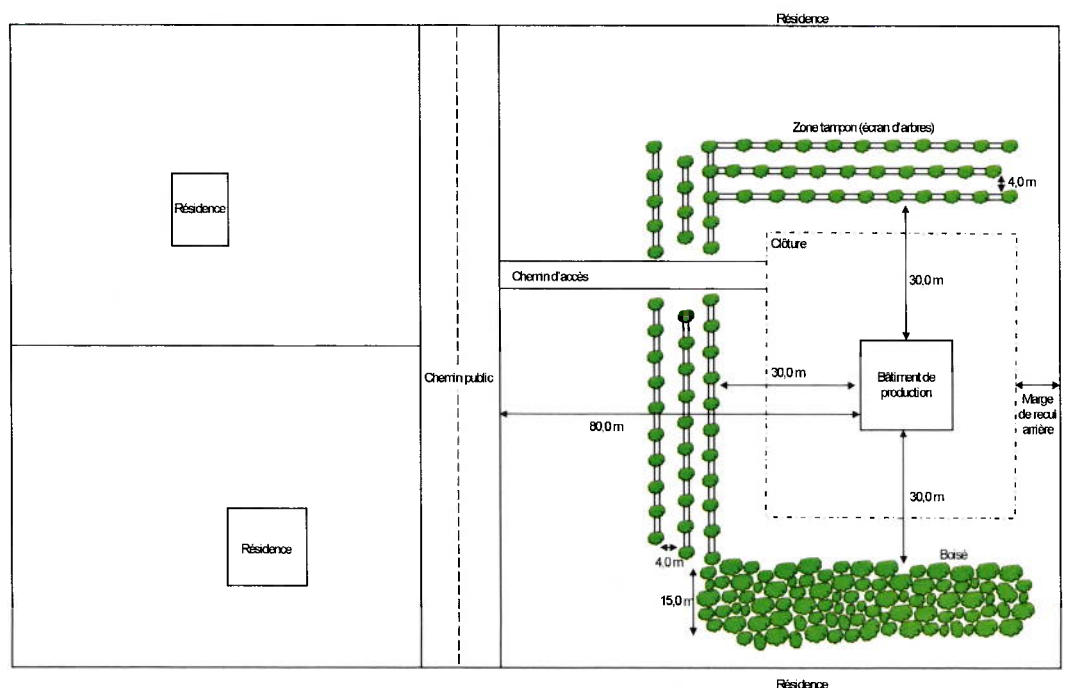


N° de résolution
ou annotation

- autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit un bâtiment étanche dont les échanges d'air avec l'extérieur sont contrôlés;
2. Si la culture se fait à l'intérieur d'un bâtiment fermé, l'utilisation de filtres au charbon actif (ou l'équivalent) est obligatoire pour prévenir toute émission d'odeur et l'utilisation de filtres HEPA (ou l'équivalent) est obligatoire pour contenir les particules. Les filtres doivent être changés de manière à prévenir toute émission d'odeur à l'extérieur du bâtiment;
 3. Aucun faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur;
 4. Aucune vente ne doit être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment;
 5. Toute parcelle en culture et serre et tout Le bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant de 60,0 m;
 6. Toute parcelle en culture et serre et tout bâtiment principal doit être implanté à 60,0 m d'une résidence;
 7. Toute parcelle en culture et serre et tout bâtiment principal doit être implanté à 250,0 m d'une garderie ou d'une école;
 8. Une zone tampon comprenant un écran d'arbres composé de trois (3) rangées d'arbres avec un espacement de 4,0 m entre les rangées doit être érigée entre le bâtiment de production de cannabis et la voie publique ainsi que la limite de tout terrain dont l'usage est autre qu'agricole. La zone tampon doit être située à 30,0 m du bâtiment principal, de la serre ou du champ en culture. Les arbres devront être plantés aux 3,0 m sur le rang, en quinconce avec les arbres des autres rangées (voir croquis 2.1). La rangée près du bâtiment de production devra être constituée de cèdres (*Thuya occidentalis*) et d'épinettes blanches (*Picea glauca*). La rangée du centre devra être constituée de peupliers hybrides et la rangée extérieure d'arbres feuillus entre lesquels devra être insérés des arbustes. Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation et les arbustes une hauteur minimale de 0,3 m. Dans le cas d'un boisé naturel qui fait office de zone tampon, celui-ci doit avoir une largeur minimale de 15,0 m et une hauteur de 8,0 m. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, un regarni devra être effectué de façon à ce que le couvert végétal suffit à produire un écran opaque;
 9. L'écran d'arbres doit être situé à l'extérieur de la clôture de sécurité qui entoure le bâtiment principal, la serre ou le champ en culture utilisé pour la production de cannabis. La clôture de sécurité doit être d'une hauteur minimale de 2,15 m;
 10. Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps. »

Croquis 2.1

Section 3 Dispositions finales



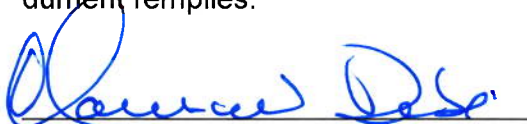


N° de résolution
ou annotation

Section 3 Dispositions finales

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.


Normand Dubé, Maire


Roxanne Desrosiers,
secrétaire-trésorière adjointe